





LR-ARNº 1A20332651947

Arrêté inter-préfectoral portant résiliation d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour un dispositif de mouillage individuel professionnel pour le navire le « BANCO » au lieu-dit Roche Donan

ADOC. 22-22162-0327

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique Vice-amiral d'escadre

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, R. 2122-1 à R.2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1;
- Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral des Côtes-d'Armor, signé du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes-d'Armor en date des 15 mars et 16 avril 2013;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04/04/2019, relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel professionnel délivrée à la société COPERMER SARL, dont le siège est situé Rue du Grand Pré, ZA de Goasmeur 22500 PAIMPOL pour le navire le « BANCO » au lieu-dit La Roche Donan sur le littoral de la commune de PAIMPOL;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Vu la décision en date du 29 juin 2023 de Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature ;
- Vu la mise en demeure préalable à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le navire Le Banco, adressée par le préfet des Côtes d'Armor le 13 juin 2023 ;

Considérant que l'armateur du navire BANCO a été mis en demeure le 13 juin 2023 de régulariser la situation du navire par rapport au respect des lois et règles en vigueur et par rapport à la sécurité maritime ;

Considérant que la mise en demeure est arrivée à échéance le 19 juillet 2023 sans que la situation du navire n'ait été régularisée ;

Considérant que le navire n'est plus exploité commercialement depuis le 31décembre 2019;

Considérant que l'absence d'entretien entraîne une détérioration continue de la coque acier, de son moteur et de ses apparaux;

Considérant que l'absence de mesures de garde l'assimilent à un navire abandonné ;

Considérant que le navire que l'armateur a indiqué que son navire n'était plus assuré par une assurance privée ;

Considérant la rupture de mouillage survenue le samedi 8 janvier 2011 lors d'un coup de vent, à la suite de laquelle le navire s'était échoué en équilibre sur la Roche Donan à la faveur de la marée basse, alors que le navire était encore en exploitation;

Considérant la rupture de mouillage survenue dans la nuit du samedi 26 au dimanche 27 octobre 2013 lors d'une tempête, amenant le navire à s'échouer sur une cale de Traou Vilin, après avoir emporté avec lui dans sa dérive un navire de plaisance qui a subi à cette occasion des dommages importants, alors que le navire était encore en exploitation;

Considérant le risque important que fait peser le navire BANCO pour les navires au mouillage dans le Trieux, pour les navires amarrés sur les pontons du port de LÉZARDRIEUX, pour les navires en transit dans le chenal, en cas de nouvelle rupture de mouillage;

Considérant le risque pour l'environnement marin en cas de naufrage subséquent à une nouvelle rupture de mouillage ou à tout autre événement de mer, susceptible d'entraîner une pollution causée par les hydrocarbures présents à bord (carburant, huile moteur, huile hydraulique);

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1er: L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée accordée à à la société COPERMER SARL, dont le siége est situé Rue du Grand Pré, ZA de Goasmeur 22500 pour le navire le « BANCO » au lieu-dit La Roche Donan sur le littoral de la commune de PAIMPOL, pour un dispositif de mouillage individuel au lieu-dit La Roche Donan sur le littoral de la commune de PAIMPOL, est résiliée à compter du 01/09/2023.

Article 2 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

 par recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès des ministres concernés; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;

 par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, par courrier postal ou par courrier électronique via l'application "télérecours citoyen" accessible

sur le site : www.telerecours.fr

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor - service local du Domaine et le maire de PAIMPOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Brieuc, le 2 7, 07, 2,23

Pour le préfet et par délégation, Pour le préfet maritime et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

Le présent arrêté a été notifié le <u>Destinataires</u>:

- Société COPERMER
- Maire de Paimpol
- Préfet maritime de l'atlantique

- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor / service local du

- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor / délégation à la mer et au littoral

3/3

.

.

.